

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 31/10/2023

VOI.23.00.A02728

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
AVENUE GEORGES CLEMENCEAU, RUE JACQUARD, RUE JULES GRUEY,
BOULEVARD JOHN F. KENNEDY, ROND-POINT DE CHARLOTTESVILLE,
AVENUE LEO LAGRANGE, PONT DE LA GIBELLOTTE, RUE XAVIER MARMIER,
RUE PERGAUD, RUE DE LA PELOUSE, RUE DE LA BASILIQUE, RUE DE LA
CONCORDE, RUE DE DOLE, RUE CAPORAL PEUGEOT et RUE VIETTE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu l'arrêté n°VOI.23.00.A02645 en date du 24/10/2023,
Vu la demande des entreprises BONNEFOY, SOGEA, GNT et ENGIE
Considérant que des travaux de création du Réseau de Chaleur Urbaine rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 08/11/2023 au 30/11/2023 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU, RUE JACQUARD et RUE JULES GRUEY

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°VOI.23.00.A02645 en date du 24/10/2023, portant réglementation de la circulation AVENUE GEORGES CLEMENCEAU, RUE JACQUARD et RUE JULES GRUEY, est abrogé.

Article 2 : À compter du 08/11/2023 et jusqu'au 30/11/2023, la circulation des véhicules est interdite AVENUE GEORGES CLEMENCEAU dans sa partie comprise entre la RUE JULES GRUEY et la RUE JACQUARD.

Article 3 : À compter du 08/11/2023 et jusqu'au 30/11/2023, les véhicules circulant RUE JACQUARD ont l'interdiction de tourner à gauche vers l'AVENUE GEORGES CLEMENCEAU en direction de la RUE PERGAUD.

Article 4 : À compter du 08/11/2023 et jusqu'au 30/11/2023, les véhicules circulant RUE JULES GRUEY ont l'interdiction de tourner à gauche vers l'AVENUE CLEMENCEAU en direction de la RUE DE LA PELOUSE.



Article 5 : À compter du 08/11/2023 et jusqu'au 30/11/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant AVENUE GEORGES CLEMENCEAU depuis la RUE DE LA PELOUSE. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE JACQUARD
- BOULEVARD JOHN F. KENNEDY
- ROND-POINT DE CHARLOTTESVILLE
- AVENUE LEO LAGRANGE
- PONT DE LA GIBELLOTTE
- RUE XAVIER MARMIER
- RUE PERGAUD
- AVENUE GEORGES CLEMENCEAU

Article 6 : À compter du 08/11/2023 et jusqu'au 30/11/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant RUE JACQUARD depuis le BOULEVARD JF KENNEDY et se dirigeant RUE PERGAUD. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- AVENUE GEORGES CLEMENCEAU
- RUE DE LA PELOUSE
- RUE DE LA BASILIQUE
- RUE DE LA CONCORDE
- RUE DE DOLE
- RUE PERGAUD

Article 7 : À compter du 08/11/2023 et jusqu'au 30/11/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant AVENUE GEORGES CLEMENCEAU depuis la RUE PERGAUD et se dirigeant RUE DE LA PELOUSE. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE JULES GRUEY
- RUE CAPORAL PEUGEOT
- RUE VIETTE
- RUE DE DOLE
- RUE DE LA CONCORDE
- RUE DE LA BASILIQUE
- RUE DE LA PELOUSE

Pour les besoins de la déviation, la limite de tonnage interdisant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes en transit devra être levée uniquement dans le sens AVENUE GEORGES CLEMENCEAU en direction de la RUE DE DOLE. La signalisation verticale de type B13+M9z devra être masquée

Article 8 : À compter du 08/11/2023 et jusqu'au 30/11/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant RUE JULES GRUEY en direction de la RUE DE LA PELOUSE. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- AVENUE GEORGES CLEMENCEAU
- RUE PERGAUD
- RUE XAVIER MARMIER
- PONT DE LA GIBELLOTTE
- AVENUE LEO LAGRANGE
- ROND-POINT DE CHARLOTTESVILLE
- BOULEVARD JOHN F. KENNEDY
- RUE JACQUARD

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 10 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 11 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 31 OCT. 2023

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée